



**RSM Rhône-Alpes**

2 bis, rue Tête d'Or

69006 LYON

T : +33 (0) 4 72 69 19 19

[www.rsmfrance.fr](http://www.rsmfrance.fr)

## **AFYREN**

S.A. au capital de 515.240,48 euros

Siège social : 9-11 rue Gutenberg - 63000 CLERMONT-FERRAND

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**Réunion du Conseil d'Administration - du 24 mars 2022**

## **AFYREN**

S.A. au capital de 515.240,48 euros

Siège social : 9-11 rue Gutenberg - 63000 CLERMONT-FERRAND

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

#### **Réunion du conseil d'administration - du 24 mars 2022**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 27 mai 2021 sur l'émission gratuite d'un nombre maximum de 2.010.750 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise « BSPCE 2021 » telle que prévue à l'article 163 bis G du code général des impôts, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés, dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et des salariés de la société et membre du conseil d'administration de la société et des sociétés dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote et satisfaisant par ailleurs aux conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, autorisée par votre assemblée générale mixte du 21 juin 2021.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai 18 mois. Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 24 mars 2022 de procéder à une émission gratuite de 15.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, chaque bon donnant droit à une action d'une valeur nominale de 0,02 euros, au prix de 8,02 euros.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de ces comptes et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 21 juin 2021 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital apprécié par rapport aux capitaux propres et sur la valeur boursière de l'action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le rapport n'a pas pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-89 du code commerce, les informations et décisions nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Lyon, le 23 mai 2022

Le Commissaire aux Comptes  
RSM Rhône-Alpes

Représenté par Gaël DHALLUIN  
Membre de la Compagnie  
Régionale de LYON